

## **VD\_OMNI PE.2011.0394 vom 5. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0394)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0394 du 5 janvier 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0394 del 5 gennaio 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de reconsidérer une décision de refus de délivrer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en faveur du fils du recourant, ressortissant de Bosnie-Herzégovine. Ne constitue pas un fait nouveau déterminant le transfert en faveur du recourant de la garde de son fils âgé, au moment de la requête de réexamen, de 17 ans et 11 mois. En effet, le but du recourant de permettre à son fils d'accéder plus facilement au marché du travail après une formation professionnelle, et non principalement de former une communauté familiale, demeure constitutif d'un abus de droit, comme l'avait déjà jugé la CDAP dans le recours contre la décision initiale. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable faute de production de la décision attaquée (2C\_125/2012 du 24 février 2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'autorité administrative est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46 s., et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 précité consid. 2b et les arrêts cités; cf., en dernier lieu, arrêt PE.2011.0219 du 11 octobre 2011 consid. 2a). Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (arrêt PE.2011.0303 du 21 octobre 2011 et la référence citée). b) En l'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées dans une mesure notable depuis la première décision du SPOP du 17 novembre 2008 confirmée sur recours par le tribunal de céans le 17 septembre 2009 (arrêt PE.2008.0520) puis par le Tribunal fédéral (TF 2C\_685/2009 du 16 mars 2010). Le recourant se prévaut en vain, à titre de fait nouveau déterminant, du transfert en sa faveur de la garde de son fils désormais âgé de 18 ans. En effet, si cet élément constitue certes un fait nouveau, les motifs de la décision initiale de l'autorité intimée lui demeurent opposables, comme l'a relevé l'autorité intimée. Ainsi, le but du recourant de permettre à son fils d'accéder plus facilement au marché du travail après une formation professionnelle, et non principalement de former une communauté familiale avec son enfant, demeure constitutif d'un abus de droit. En outre, on relève que le fils du recourant était âgé, lors de la demande de reconsidération, de 17 ans et

11 mois, et qu'il a vécu plus de treize ans sans son père dans son pays d'origine où il a ses attaches sociales et culturelles. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen.

## **E. 2**

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.